

Version préliminaire

Le 28 janvier 2026

Consultations particulières sur le projet de loi n° 13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*

Mémoire de la Ville de Laval



Table des matières

Mise en contexte	3
1. Divulgence publique de renseignements relatifs à certains délinquants sexuels	4
2. Interdiction des objets identifiés à une entité à dessein criminel	5
3. Partage de renseignements à la suite d'une intervention policière en contexte de violence conjugale présumée	6
3.1 Champ d'application	6
3.2 Nature et étendue des renseignements communicables	6
4. Partage de renseignement aux victimes d'infractions criminelles	8
Conclusion	9
Annexe 1 Synthèse des recommandations	11

Mise en contexte

La sécurité et le sentiment de sécurité que nourrit la population à l'égard de son milieu de vie sont au cœur des préoccupations de la Ville de Laval. Au cours des dernières années, des mesures ont d'ailleurs été prises par l'administration municipale et son service de police pour améliorer la perception des citoyens et citoyennes sur leur sécurité dans les lieux publics extérieurs. Le renforcement de la présence policière sur le terrain, annoncée en juillet dernier, figure au nombre de ces initiatives¹. Les leviers dont disposent les municipalités et les forces de l'ordre pour agir dans certaines circonstances demeurent toutefois assez limités. Le dépôt, le 10 décembre 2025, du projet de loi n° 13 — *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions* par le ministre de la Sécurité publique, Ian Lafrenière vise à y remédier.

Laval souscrit entièrement aux objectifs poursuivis par le gouvernement avec ce projet de loi. La nouvelle législation proposée soulève cependant un certain nombre de préoccupations auxquelles il importe de répondre. Afin de favoriser une mise en œuvre efficiente, la Ville suggère donc l'introduction d'un certain nombre de précisions et d'ajustements au projet de loi soumis à la consultation.

Les recommandations mises de l'avant portent principalement sur :

- 1) la divulgation publique de renseignements relatifs à certains délinquants sexuels ;
- 2) l'interdiction des objets identifiés à une entité à dessein criminel ;
- 3) le partage de renseignements à la suite d'une intervention policière en contexte de violence conjugale présumée ;
- 4) le partage de renseignements aux victimes d'infractions criminelles.

¹ Ville de Laval (2025, 10 juillet). *Laval, engagée pour une ville plus sécuritaire*. [\[En ligne\]](#).

1. Divulgence publique de renseignements relatifs à certains délinquants sexuels

Le projet de loi à l'étude prévoit l'adoption d'une nouvelle législation sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels présentant un risque élevé de récidive. Pour la Ville de Laval, cette initiative répond à un réel besoin de protection et de réassurance de la population. Permettre aux citoyens et aux citoyennes de prendre les mesures de précaution qu'ils jugent appropriées afin d'assurer leur sécurité et celle de leurs proches ne peut en effet qu'être gagnant du point de vue de la sécurité publique.

Nous saluons également la décision du gouvernement de confier à un comité national et multidisciplinaire la responsabilité de divulguer ou non les renseignements relatifs aux délinquants pouvant être concernés par la mesure (art. 2, chapitre 1 — section II.). Cette approche offre l'avantage d'un processus uniforme à la grandeur du territoire québécois en plus d'éviter d'alourdir les responsabilités confiées aux corps de police locaux comme c'est le cas dans de nombreuses provinces canadiennes.

Cela dit, la divulgation publique de renseignements n'est pas sans risque. Elle peut non seulement générer de l'insécurité dans la population, mais aussi ouvrir la porte à l'apparition de mouvements de justice populaire à l'encontre des délinquants visés par la mesure. Conscient des dérives possibles, le législateur précise que la diffusion de renseignements prévue par la loi n'a nullement pour objet d'encourager des actes d'autojustice à l'égard des délinquants sexuels. Il prévoit également qu'un avertissement à cet effet accompagne chaque acte de divulgation (art. 18, chapitre 1 — section V). En tout respect et bien que louables, ces efforts d'encadrement nous apparaissent toutefois insuffisants.

Force est en effet d'admettre qu'il est impossible de contrôler l'utilisation de l'information une fois rendue publique et d'écarter le risque qu'elle soit utilisée à des fins inappropriées, notamment en ayant recours aux réseaux sociaux. L'expérience policière et la recrudescence d'incidents d'autojustice perpétrés au cours des dernières années valident ces observations. Par conséquent, il nous apparaît opportun de prévoir des mesures de dissuasion, tant sur le plan individuel que collectif, à l'encontre des comportements délictueux commis dans un contexte d'autojustice.

Concrètement, la Ville de Laval recommande de :

- **Accompagner le cheminement du projet de loi de représentations auprès du gouvernement fédéral pour que les preuves établissant qu'une infraction a été commise dans un contexte d'autojustice soient reconnues comme des circonstances aggravantes en vertu du *Code criminel* (Partie XXIII — Détermination de la peine).**

2. Interdiction des objets identifiés à une entité à dessein criminel

Les objets exhibant un nom ou un symbole associé à une entité à dessein criminel sont depuis longtemps utilisés pour renforcer la cohésion au sein des groupes criminalisés. Le fait qu'ils soient exposés à la vue du public peut aussi contribuer à instaurer ou maintenir un climat de peur dans la population et nuire au sentiment de sécurité général. Par conséquent, l'interdiction relative à leur exposition dans la sphère publique est accueillie favorablement par la Ville de Laval.

Nous souhaitons toutefois exprimer des réserves au regard de l'application des dispositions pénales prévues au projet de loi. Tel que formulé actuellement, le texte de loi prévoit que quiconque contrevient aux dispositions prévues est passible d'amendes pouvant aller jusqu'à 15 000 \$ (art. 12-14, chapitre II, section IV). Le législateur confère en outre aux municipalités locales le pouvoir d'intenter — devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise — les poursuites relatives à ces infractions (art. 18, chapitre II, section IV).

Selon toute vraisemblance, de telles poursuites mèneront à des procès pouvant nécessiter de huit à dix jours d'audience ainsi que la contribution de témoins experts. Des éléments entourant la Charte des droits et libertés y seront aussi fort probablement débattus. Or, en raison de leurs ressources financières et humaines limitées, les poursuivants municipaux ne sont pas en mesure de soutenir des procédures d'une telle ampleur.

Par conséquent, la Ville de Laval recommande de :

- **Modifier le projet de loi pour que les poursuites pénales prévues au regard de l'interdiction des objets identifiant une entité à dessein criminel relèvent du niveau provincial et soient traitées par un tribunal provincial de première instance.**

3. Partage de renseignements à la suite d'une intervention policière en contexte de violence conjugale présumée

Le projet de loi à l'étude propose aussi des ajouts à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LADOPPRP). L'un de ces ajouts accorde un nouveau pouvoir aux membres des forces de l'ordre appelés à intervenir dans un contexte de violence conjugale présumée.

3.1 Champ d'application

De manière plus précise, les modifications introduites prévoient qu'un corps de police « peut, sans le consentement de la personne concernée et à la suite d'une intervention policière auprès d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale, communiquer un renseignement personnel la concernant, contenu dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, à un organisme désigné par le ministre de la Justice, si ce renseignement est nécessaire à cet organisme pour effectuer une première intervention auprès de cette personne » (LADOPPRP, art. 61.1, chapitre IV). Il s'agit d'un changement important par rapport aux pouvoirs actuellement dévolus aux services de police.

La Ville de Laval appuie toute mesure susceptible de prévenir et de contrer la violence conjugale. L'ajout proposé par le législateur n'y fait pas exception. Nous saluons notamment le caractère discrétionnaire de la mesure et le fait que cela permette une appréciation au cas par cas et évite une application automatique de la disposition, qui pourrait, dans certains cas, s'avérer inappropriée ou préjudiciable.

La formulation retenue soulève toutefois une certaine ambiguïté quant à la nature de l'« acte » visé. Pour l'heure, il est en effet impossible de savoir si cette notion renvoie exclusivement à une infraction criminelle ou si elle englobe également des comportements non criminalisés, mais jugés préoccupants ou à risque, tels que des comportements coercitifs.

Par conséquent, nous recommandons de modifier le texte de loi pour :

- **Préciser le champ d'application de la disposition permettant le partage de renseignements à la suite d'une intervention policière** (art. 9 du PL-13).

3.2 Nature et étendue des renseignements communicables

La nature et l'étendue des renseignements communicables aux fins d'une « première intervention » ne sont pas non plus précisées dans le texte de loi. S'agit-il uniquement de renseignements d'identification (nom, coordonnées, etc.) ou les informations peuvent-elles inclure des éléments relatifs à l'acte posé ou encore des renseignements sur des événements antérieurs ?

En l'absence de balises claires, il existe un risque réel que la communication excède ce qui est strictement nécessaire et entraîne, de manière indirecte, la divulgation de renseignements personnels concernant la victime, laquelle pourrait devenir identifiable par recoupement. Une telle situation irait à l'encontre des principes de minimisation et de protection des victimes de violence conjugale poursuivis ici.

Aussi, nous recommandons de :

- **Préciser, dans le texte de loi, quels types de renseignements personnels sont nécessaires et proportionnels pour permettre une « première intervention » auprès de la personne visée (art. 9 du PL-13).**

4. Partage de renseignement aux victimes d'infractions criminelles

Le partage des renseignements aux victimes d'infractions criminelles est un enjeu majeur. La LADOPPRP prévoit déjà certaines dispositions pour les situations d'urgence où la vie, la santé ou la sécurité d'une personne pourrait être compromise (art. 59 et 88 de la LADOPPRP). L'actuel projet de loi introduit toutefois une nouvelle possibilité en permettant à un corps de police de communiquer, sans le consentement du suspect, les conditions de remise en liberté nécessaires à la sécurité de la victime (art. 9 du PL-13).

Pour la Ville de Laval, cet ajout répond à un objectif légitime de prévention et de réduction des risques. Il est d'autant plus pertinent qu'il n'impose aucun devoir de communication automatique et permet aux autorités policières d'évaluer, au regard des circonstances particulières de chaque dossier, si la transmission des renseignements est appropriée et sécuritaire.

Pour limiter les risques que des conditions qui ne sont pas nécessaires à la sécurité ou concernant la victime soient communiquées, il apparaît tout de même opportun de préciser la nature et la portée du contenu pouvant être communiqué.

Nous recommandons donc de :

- **Modifier la formulation du nouvel article de la LADOPPRP pour introduire des précisions sur la nature des informations pouvant être communiquées aux victimes d'infractions criminelles à des fins de sécurité (art. 9 du PL-13).**

Conclusion

La Ville de Laval tient à réitérer son appui au projet de loi n° 13.

Dans notre esprit, il ne fait aucun doute que plusieurs des changements introduits par cette nouvelle législation aideront, tant les municipalités que les corps policiers, à mieux remplir leur rôle en matière de sécurité publique. C'est le cas notamment des dispositions relatives à la possession et à la projection d'objets ou de substances lors de manifestations, tout comme celles interdisant les manifestations devant la résidence de personnes élues.

Nous saluons également les mesures mises de l'avant en matière d'organisation policière et les nouvelles possibilités introduites par celles-ci, dont l'élargissement du partage de services entre corps de police et l'assouplissement des exigences relatives à la protection des renseignements personnels.

Les nouvelles dispositions introduites se doivent cependant d'être définies clairement. La très grande majorité des recommandations soumises dans le cadre de ce mémoire visent donc à préciser certains éléments du cadre législatif proposé. Elles invitent aussi le législateur à prendre les moyens qui s'imposent pour éviter que les mesures envisagées n'entraînent des effets délétères pour les municipalités et nuisent par le fait même aux objectifs — fort louables — de ce projet de loi.



Annexe

Annexe 1

Synthèse des recommandations

Divulgence publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels

Recommandation 1

Accompagner le cheminement du projet de loi de représentations auprès du gouvernement fédéral pour que les preuves établissant qu'une infraction a été commise dans un contexte d'autojustice soient reconnues comme des circonstances aggravantes en vertu du *Code criminel* (Partie XXIII — Détermination de la peine du *Code criminel*).

Interdiction d'objets identifiés à une entité à dessein criminel

Recommandation 2

Modifier le projet de loi pour que les poursuites pénales prévues au regard de l'interdiction des objets identifiant une entité à dessein criminel relèvent du niveau provincial et soient traitées par un tribunal provincial de première instance (art. 12 à 18 du PL-13).

Partage de renseignements à la suite d'une intervention policière en contexte de violence conjugale présumée

Recommandation 3

Préciser, dans le texte de loi, le champ d'application de la disposition permettant le partage de renseignements à la suite d'une intervention policière (art. 9 du PL-13).

Recommandation 4

Préciser, dans le texte de loi, quels types de renseignements personnels sont nécessaires et proportionnels pour permettre une « première intervention » auprès de la personne visée (art. 9 du PL-13).

Partage de renseignements aux victimes d'infractions criminelles

Recommandation 5

Modifier la formulation du nouvel article de la LADOPPRP pour introduire des précisions sur la nature des informations pouvant être communiquées aux victimes d'infractions criminelles à des fins de sécurité (art. 9 du PL-13).